

Version finale juillet 2014

STATUTS DU CPS10 (Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901)

Les statuts du club sont modifiés comme suit (les précédents sont annulés) :

Article 1 – Nom

Il est formé à Paris 10^{ème} Arrondissement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « CLUB POPULAIRE SPORTIF DU 10^{ème} » (CPS10) (dénommée ci-après « l'Association »).

Article 2 - But et Objet

L'Association a pour objet l'organisation et le développement au profit de ses Membres, de la pratique des activités sportives, culturelles et de plein air, sous toutes leurs formes et à tous les niveaux de pratique, ainsi que la contribution à l'animation sportive et culturelle au bénéfice de tous.

La durée de l'association est illimitée.

Le CPS 10 s'interdit toute discrimination dans le cadre de l'organisation et de la vie de l'Association.

Article 3 - Affiliations

L'Association est membre constituant et affiliée à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT). Les Sections décrites à l'article 12 et qui composent l'Association ont la liberté d'adhérer à d'autres organismes à travers l'Association avec l'accord du Comité Directeur.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à PARIS. Il pourra être transféré par décision du Comité Directeur.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions européennes et de l'Etat, des départements, des communes et collectivités
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 6 – Composition

L'Association se compose de Membres :

- Adhérents de plus de 16 ans,
- Adhérents de moins de 16 ans
- Membres d'honneur

Sont Adhérents ceux qui se sont acquittés du paiement de la cotisation annuelle, telle que définie dans le règlement intérieur de l'Association. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association; ils sont désignés comme tels par le Comité Directeur.

La qualité d'Adhérent ou de Membre d'honneur se perd par:

- La démission
- Le décès
- Le non paiement de la cotisation annuelle, pour les Adhérents
- La radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave

(tel que défini

- dans le règlement intérieur en vigueur)

Article 7 – Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire (Ci-après "AGO") se tient une fois par an. Elle est convoquée par le bureau au moins un mois avant la date de la réunion. Elle se compose:

- des adhérents de plus de 16 ans,
- d'un représentant légal par adhérent de moins de 16 ans
- des membres d'honneur
- des représentants ès qualité des sections

Les procurations sont limitées à 1 par personne, sauf pour les représentants ès qualités des sections qui représentent les membres non présents ou non représentés de leur section. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes pourront être réalisés à bulletin secret.

L'AGO a pour objet :

- l'approbation du rapport d'activité et du rapport d'orientation.
- l'approbation des comptes annuels.
- La désignation du Comité Directeur.
- Autres points à l'ordre du jour
- Questions diverses des Adhérents et Membres d'honneur

Les décisions prises en AGO s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés

Article 8 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le Président de l'Association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (Ci-après « AGE »). Seule l'AGE est compétente pour se prononcer sur la modification des statuts de l'Association ou la dissolution de l'Association.

Une AGE peut également être convoquée à la demande de 20% des membres au moins.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AGO.

Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. Les procurations sont admises dans le cadre défini en AGO.

Article 9 - Comité Directeur

9-1 : Composition

Le Comité Directeur est constitué :

- De membres de droits : chaque section normalement constituée délègue un représentant qui siège de plein droit au sein du Comité Directeur de l'Association. Cette fonction au sein du Comité Directeur n'est pas attachée au nom d'une personne en particulier et le représentant investi par la section peut varier en tant que de besoin au fil des réunions du Comité Directeur.
- De membres élus par l'assemblée générale, à concurrence de 1 poste à pourvoir par tranche de 50 membres de l'association.
- De membres invités par le Président ou par le Comité Directeur qui pourront ponctuellement s'adjoindre aux délibérations et disposeront d'un droit de vote pour autant que les membres de droit et les membres élus leur en donne le pouvoir à l'unanimité des présents.

9-2 : Mission et pouvoirs

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et de la politique définie lors des Assemblées générales.

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées générales.

Il peut également décider d'engager une action en justice au nom de l'Association. Est soumis pour autorisation par le Comité Directeur, au préalable, tout contrat ou toute convention passés entre l'Association, d'une part, et l'un de ses membres, son conjoint ou un proche, d'autre part. Le Comité Directeur présente ensuite le contrat ou la convention en cause pour information à la plus prochaine Assemblée générale. Le Comité Directeur délibère de tout ce qui concerne le fonctionnement et la politique de l'Association. Il autorise la création ou la dissolution des Sections et en informe l'AGO. Une Section peut être placée sous sa tutelle en cas de dysfonctionnement grave. Il décide des affiliations éventuelles de l'Association aux fédérations omnisports et aux organismes d'intérêt

général. Il recherche et met en œuvre tous les moyens pour développer l'Association, notamment en créant de nouvelles activités et en cherchant à augmenter le nombre de ses Adhérents.

Le Comité Directeur invite à ses délibérations tout Adhérent ou Membre d'honneur de l'Association pouvant apporter son concours à un point de l'ordre du jour.

Article 10– Bureau de l'Association

10-1 : Eligibilité et composition

Le Comité Directeur élit chaque année parmi ses membres et dans des conditions garantissant l'égalité des femmes et des hommes, un Bureau composé au minimum de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Ces fonctions sont non cumulables.

Par un vote, l'AGO accepte ou non les membres du bureau proposés par le comité directeur

10-2 : Mission et pouvoirs

Le Bureau de l'Association est en charge de l'administration de l'Association.

Il gère les biens appartenant ou mis à la disposition de l'Association.

Il agit en accord avec le Comité Directeur pour les actions à mener par l'Association.

Il informe le Comité Directeur de toutes décisions importantes à prendre, ou prises en urgence.

Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association.

Article 11 – Sections

L'association peut comporter plusieurs Sections, chacune visant à la pratique d'une ou plusieurs activités.

Chaque Section est autonome dans l'organisation de ses activités, en accord avec les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association, le cas échéant.

Chaque Section fixe le montant de sa cotisation annuelle, laquelle inclut la cotisation de base des Adhérents à l'Association.

Chaque Section gère le budget de sa Section, sous le contrôle de son propre Trésorier de

Section et du Bureau de l'Association.

Chaque Section propose à la ratification du Comité Directeur l'affiliation à une ou plusieurs fédérations.

Le Président de Section est responsable de l'application des présents statuts au sein de sa Section, ainsi que du règlement intérieur de l'Association, le cas échéant.

Le trésorier de la section est responsable de la tenue des comptes de la section ; il assure notamment les relations avec le trésorier de l'association.

Article 12 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur de l'Association peut être établi par le Comité Directeur de l'Association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à la gestion interne de l'Association et de ses différentes Sections. Le règlement intérieur devra être validé par l'AGO.

Article 13 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'avoir en caisse existant à ce moment reviendra au comité de Paris de la F.S.G.T.

Fait à Paris, le.... 2014

Le Président de l'Association
l'Association

Le Secrétaire de

Michel FUCHS

Les signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum sont nécessaires pour la formalité

.